

Direction Départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des ressources

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 34-2017-LE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 99-A-18-LE DU 26 NOVEMBRE 1999**

autorisant Madame la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, suite au transfert de compétence du syndicat de Warmeriville, à exploiter le système d'assainissement de la station d'ISLES SUR SUIPPE

Le Préfet de la Marne

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et R.214-39 ;

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 et suivants, et R 1331-1 à 11 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-A-18-LE du 26 novembre 1999 autorisant M. le Président du SIVOM de WARMERIVILLE à entreprendre des travaux d'extension de sa station d'épuration des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 50-2012-LE-A88 du 22 novembre 2012 à l'arrêté préfectoral n° 99-A-18-LE du 26 novembre 1999 concernant la surveillance des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration du SIVOM de Warmeriville ;

VU le transfert de compétences du syndicat de Warmeriville à la Communauté Urbaine du Grand Reims au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 27 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé le 05 mai 2017 pour observations à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que le préfet peut imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut exempter la station de traitement des eaux usées d'Isles sur Suipe, de capacité nominale supérieure à 600 kg/jour de DBO5, de réaliser la recherche de micropolluants car la charge brute de pollution organique observée sur les trois dernières années de la station est inférieure à 600 kg/jour de DBO5 et respecte les conditions d'exemption selon la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'article 2 «surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique» de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 50-2012-LE-A88 du 22 novembre 2012 à l'arrêté préfectoral n° 99-A-18-LE du 26 novembre 1999 autorisant M. le président du SIVOM de Warmeriville à entreprendre des travaux d'extension de sa station d'épuration.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

Le pétitionnaire transmettra, dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté, un bilan des autorisations de déversement accordées avec si besoin des obligations de surveillance des paramètres réglementés pour les industries et établissements raccordés.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Isles sur Suipe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à la délégation territoriale de l'Agence Française pour la Biodiversité.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 31 AOUT 2017

**Pour le préfet de la Marne
et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

– Pour le pétitionnaire :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

– Pour les tiers :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Isles sur Suipe et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

